

CAPERN - 032M
C.P. – P.L. 106
Politique
énergétique 2030



Le Conseil de l'eau du
Nord de la Gaspésie

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

**Projet de loi 106 concernant la mise en œuvre de la Politique
énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives
Section IV – loi sur les hydrocarbures**

Rédaction

Julie Madore, Directrice

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

Recherche et révision

Thierry Ratté, conseiller en environnement

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

Yves Briand, conseiller en environnement

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

Pour information

Julie Madore

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

418-797-2602

direction@conseileaunordgaspesie.ca

Table des matières

Table des matières	2
1. Présentation de l'organisme	3
2. Introduction.....	4
3. Synthèse des recommandations	5
4. Commentaires et recommandations.....	9

ACRONYMES

- CENG : Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie
- EES : Évaluation environnementale stratégique
- MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- PEEIE : Processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

1. Présentation de l'organisme

Rôle et mandat du Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

Le Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG) est l'un des 40 organismes de bassins versants reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Fondé en 2010, il agit comme table de concertation et de planification en regroupant différents acteurs de l'eau issus des communautés des Premières Nations et des secteurs municipal, communautaire et économique.

Mission : Assurer la concertation, la planification ainsi que la conciliation des usages de l'eau en fonction des principes de la gouvernance participative et de la mise en œuvre d'une gestion intégrée et concertée à l'échelle des bassins versants de la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) du nord de la Gaspésie.

Mandats : Élaborer et mettre à jour un Plan directeur de l'eau (PDE), le promouvoir et suivre sa mise en œuvre en s'assurant d'informer et de consulter les acteurs et les citoyens de la ZGIE du nord de la Gaspésie.

Objectifs

- Promouvoir la protection et la mise en valeur des ressources en eau ;
- Contribuer à développer une approche de concertation en favorisant la gouvernance participative de tous les usagers et intervenants associés à l'eau ;
- Favoriser la création de tables de concertation afin d'organiser la gestion intégrée de l'eau à l'échelle locale, et ce, dans une perspective de développement durable ;
- Promouvoir et favoriser l'acquisition et la diffusion de connaissances des bassins versants de la ZGIE du nord de la Gaspésie afin de mieux informer, sensibiliser et mobiliser les utilisateurs, les intervenants et la population.

Territoire d'action

Le Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie exerce ses activités sur le territoire des bassins versants du nord de la péninsule gaspésienne, soit des limites du bassin versant de la rivière des Grands Capucins à l'ouest jusqu'aux limites du bassin versant du ruisseau du Prêtre à l'est. Ce territoire recouvre principalement les MRC de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé.

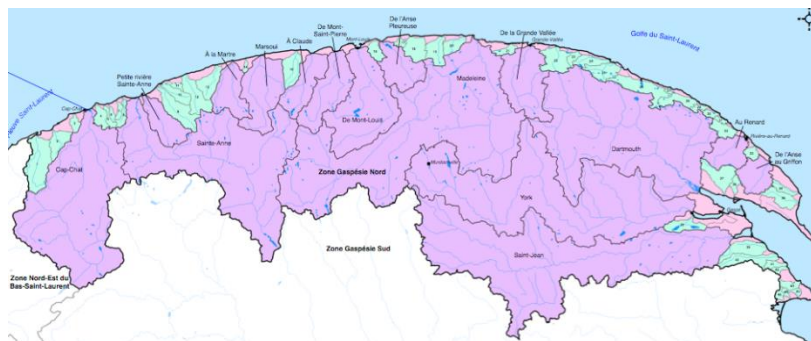


Figure 1. Zone de gestion intégrée de l'eau du Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie

2. Introduction

Ce mémoire présente les commentaires et recommandations du CENG quant au **Projet de loi 106 concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives**. Plus précisément, les commentaires du CENG porteront sur la **section IV du projet de loi qui édicte la loi sur les hydrocarbures**.

Afin d'élaborer ce mémoire, le CENG s'est basé sur les recommandations émises dans le mémoire qu'il a déposé dans le cadre de l'Évaluation environnementale stratégique (EES) sur les hydrocarbures, pilotée par le gouvernement du Québec en 2015-2016 (voir annexe 1). Nous réalisons également des parallèles avec les recommandations émises par le gouvernement du Québec dans son rapport final de l'EES globale sur les hydrocarbures publiés en mai 2016.

Nous présentons brièvement l'ensemble des recommandations du CENG pour ensuite expliquer notre position sous quatre thématiques principales :

≈ Cadre législatif – considérations générales

≈ Protection de la ressource EAU

- Protection des cours d'eau et des milieux humides,
- Portrait initial,
- Suivi environnemental,
- Transparence et partage de connaissances,
- Quantité d'eau.

≈ Meilleures pratiques et prévention des risques

≈ Acceptabilité sociale et rôles des communautés

- Octroi des licences d'exploration, de production et de stockage,
- Comités de suivi,
- Contraintes territoriales et conflits d'usage,
- Retombées économiques et redevances.

3. Synthèse des recommandations

Cadre législatif – considérations générales

≈ **Recommandation 1 :**

Le CENG propose au gouvernement du Québec que la section IV du projet de loi sur la mise en œuvre de la Politique énergétique soit traité dans un projet de loi spécifique et qu'elle soit retiré du projet de loi 106. Les enjeux et problématique liées au développement de la filière des hydrocarbures au Québec devrait-être encadrée par un projet de loi beaucoup plus spécifique et dédié exclusivement aux enjeux des hydrocarbures

≈ **Recommandation 2 :** Le CENG propose que le gouvernement du Québec inclue dans la loi les normes et précisions nécessaires pour assurer sa mise en œuvre. Les conditions d'obtention de licences d'exploration et de licences de production ou de stockage devraient-être définies dans la loi, en incluant des conditions strictes pour la protection de l'environnement et de la ressource EAU.

≈ **Recommandation 3 :** Le CENG recommande que tous les projets d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures (en milieu terrestre ou marin) soient assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et au minimum à un certificat d'autorisation du MDDELCC en tout temps.

≈ **Recommandation 4 :** Le CENG recommande que des sanctions précises et sévères soient définies au sein d'un cadre d'application concret qui accompagnera le projet de loi. Les sanctions administratives et monétaires doivent être dissuasives et suffisamment élevées pour assumer l'ensemble des dépenses nécessaires pour rectifier la situation en cas de non-respect de la loi.

Protection de la ressource EAU

≈ **Recommandation 5 :** Le CENG recommande d'exclure complètement toute infrastructure d'exploration et de production des hydrocarbures des milieux humides, des espaces d'inondabilité, de liberté et de mobilité des cours d'eau, des zones de recharge de sources d'eau potable, des zones de glissement de terrain et de forte activité sismique, des aires protégées et des aires occupées par des espèces menacées ou vulnérables désignées ou secteurs à usage faunique tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

≈ **Recommandation 6 :** Le CENG recommande que soit imposée, à la charge du promoteur, la remise en état complète des écosystèmes touchés par un déversement ou tout autre action qui entraînerait des dommages à l'environnement.

≈ **Recommandation 7 :** Le CENG recommande que le projet de loi inclue les modalités et les composantes essentielles d'un portrait initial de la ressource EAU que le promoteur devra présenter

avant de recevoir les autorisations nécessaires pour débiter les travaux d'exploration, d'exploitation, de production ou de stockage d'hydrocarbures.

- ≈ **Recommandation 8** : Le CENG recommande que des programmes d'acquisition de connaissances hydrogéologique soient réalisés dans les régions où l'exploration pétrolière est en cours. Ces études hydrogéologiques devraient être accompagnées de portraits exhaustifs des nappes phréatiques présentes sur les territoires où des activités sont prévues dans les licences octroyées au promoteur.
- ≈ **Recommandation 9** : Pour assurer la protection de l'environnement et de la ressource EAU, le CENG propose d'intégrer au projet de loi un programme de suivi environnemental qui assurera l'atteinte des objectifs de responsabilité environnementale. Ce programme de suivi devrait inclure des mécanismes de contrôle et de surveillance indépendante de l'industrie, aux frais du promoteur.
- ≈ **Recommandation 10** : Le CENG recommande que toutes les informations transmises au ministère en lien avec le portrait initial de la ressource EAU ou le suivi environnemental soient disponibles publiquement (voir recommandations 6, 7 et 8). La loi devrait également détailler les informations minimales qui auront un caractère public et qui seront diffusées sans délai. Nous recommandons de publier les informations en lien avec les prélèvements d'eau, la stratigraphie, l'hydrogéologie, les produits injectés dans le sous-sol, etc.
- ≈ **Recommandation 11** : Le CENG recommande de réaliser des plans de gestion des quantités d'eau tenant compte des effets cumulatifs et des besoins éventuels en eau à l'échelle de chaque bassin versant visé par des prélèvements d'eau pour l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures, plus spécifiquement lors de la fracturation hydraulique. Le débit réservé écologique devrait être évalué pour chaque cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement au sein de ce plan de gestion.
- ≈ **Recommandation 12** : Le CENG recommande que la loi interdise formellement tout prélèvement d'eau potable traitée par les infrastructures municipales pour des activités liées à l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures.

Meilleures pratiques et prévention des risques

- ≈ **Recommandation 13** : Le CENG recommande qu'un système indépendant d'analyse et d'évaluation des meilleures pratiques soit mis en place pour encadrer formellement la désignation et le suivi des meilleures pratiques en lien avec l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures pour minimiser les risques pour l'environnement et les communautés touchées par l'industrie.
- ≈ **Recommandation 14** : Le CENG propose de créer un organisme indépendant qui pourrait coordonner et superviser un tel système d'analyse et d'évaluation. Cet organisme pourrait s'assurer de l'intégration des nouvelles pratiques tout en favorisant l'innovation, l'excellence et l'apport de la filière au développement des régions et du Québec.

- ≈ **Recommandation 15** : Le CENG recommande que le gouvernement s'assure que tous les produits utilisés par l'industrie soient réglementés, en lien avec leur seuil de toxicité, et que les produits potentiellement toxiques mais non réglementés soit interdits.

Acceptabilité sociale et rôle des municipalités

- ≈ **Recommandation 16** : Le CENG recommande que le projet de loi définisse les rôles des municipalités, des MRC et des gouvernements provincial et fédéral en matière d'intervention en cas de fuite ou déversement. De plus, il devrait doter les acteurs des outils et des ressources nécessaires pour agir efficacement en cas de fuite ou de déversement et pour restaurer les milieux touchés dans les plus brefs délais.
- ≈ **Recommandation 17** : Le CENG recommande que les MRC et les municipalités touchées par un projet d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures soient consultées lors du processus d'octroi des licences d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures. Des outils devront être disponibles pour faciliter l'intégration (ou non) du projet dans le milieu donné et pour assurer l'acceptabilité sociale de celui-ci.
- ≈ **Recommandation 18** : Le CENG recommande que les comités de suivi soient indépendants, ouverts, transparents et décisionnels. Le CENG propose que la loi sur les hydrocarbures prévoie les modalités relatives aux comités de suivi et que la mise sur pied de ces comités soit la responsabilité du gouvernement du Québec en partenariat avec les communautés locales et régionales concernées et non celle du titulaire d'une licence. Les frais associés à l'obtention d'une licence devraient permettre de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de ces comités.
- ≈ **Recommandation 19** : Le CENG recommande qu'un comité de suivi environnemental soit mis en place par le gouvernement du Québec et les représentants des communautés régionales et locales dès les premières phases d'exploration d'hydrocarbures. La création du comité devrait être incluse dans le projet de loi. La responsabilité principale de ce comité serait de mettre en place un programme de suivi environnemental des activités du promoteur et de leurs impacts sur les écosystèmes et sur les ressources naturelles touchés par le projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures. Le comité devra également se doter d'outils pour transmettre les données de suivi au public et aux acteurs concernés.
- ≈ **Recommandation 20** : Le CENG recommande que la Loi sur les hydrocarbures et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soient modifiées pour attribuer le pouvoir aux MRC, en partenariat avec les municipalités touchées, d'identifier des territoires incompatibles avec l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans leur schéma d'aménagement et de développement, si ces activités peuvent compromettre la viabilité des collectivités, des activités ou des écosystèmes du territoire.
- ≈ **Recommandation 21** : Le CENG recommande que les passages de la loi stipulant que « le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire » soient remplacés par « le ministre doit assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec

d'autres utilisations du territoire ». Ces conditions devraient être incorporées dans le « plan d'atténuation démontrant que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement » prévu dans le projet de règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.

- ≈ [Recommandation 22](#) : Le CENG recommande que le pouvoir d'expropriation du titulaire de licence soit retiré du projet de loi.
- ≈ [Recommandation 23](#) : Le CENG recommande de modifier l'article 13 du projet de loi pour y inclure une indemnité aux utilisateurs du sol concernés par une licence d'exploration, de production ou de stockage. Cette indemnité doit prendre en considération l'ensemble des impacts sociaux et économiques sur la perte d'usage.
- ≈ [Recommandation 24](#) : Le CENG recommande au gouvernement de présenter dans les plus brefs délais les modalités et sommes en lien avec la redevance sur les activités de production et de stockage d'hydrocarbures et de les soumettre à un processus de consultation avec les principaux acteurs concernés.
- ≈ [Recommandation 25](#) : Le CENG recommande que l'article 53 soit remplacé par « Le Gouvernement **doit**, au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures. »

4. Commentaires et recommandations

4.1 Cadre législatif – considérations générales

Dans le rapport final de l'EES sur les hydrocarbures pour l'ensemble de la filière, le gouvernement précise qu'il « doit élaborer un cadre législatif et réglementaire rigoureux afin de permettre :

- La mise en valeur responsable des ressources dans le respect de l'environnement et de la protection des personnes et des biens en s'assurant que les émissions de GES soient les plus faibles ;
- Une plus grande participation des collectivités locales et régionales dans les processus décisionnels ;
- Une planification des activités de développement. » (Québec, mai 2016)

Toujours selon ce rapport, le cadre législatif devrait se baser sur trois énoncés directeurs :

- La gestion responsable ;
- La responsabilité environnementale et sociale ;
- L'ouverture, la transparence et la participation.

Le CENG ne croit pas que le projet de loi 106 permet un tel encadrement pour la filière des hydrocarbures au Québec ; il compte plusieurs lacunes qui ne permettent pas la protection de l'environnement et la participation des collectivités locales et régionales aux processus décisionnels.

Le projet de loi réfère constamment à l'adoption de règlements pour la mise en place de normes spécifiques à la mise en œuvre de la filière. Le CENG est d'avis que cette façon de faire dilue les pouvoirs de l'Assemblée nationale et des citoyens en ce qui a trait au processus de consultation et aux débats parlementaires entourant l'adoption de la loi. De plus, les sanctions qui accompagnent le projet de loi n'ont pas été définies, ce qui ne permet pas de comprendre les mécanismes qui seront mis en œuvre en cas de non-respect de la loi. Enfin, le CENG est d'avis que la loi sur les hydrocarbures devrait-être traité dans un projet de loi distinct et qu'il ne soit pas inclus dans le projet de loi sur la mise en œuvre de la Politique énergétique.

Recommandation 1 :

Le CENG propose au gouvernement du Québec que la section IV du projet de loi sur la mise en œuvre de la Politique énergétique soit traité dans un projet de loi spécifique et qu'elle soit retiré du projet de loi 106. Les enjeux et problématique liées au développement de la filière des hydrocarbures au Québec devrait-être encadrée par un projet de loi beaucoup plus spécifique et dédié exclusivement aux enjeux des hydrocarbures.

Recommandation 2 :

Le CENG propose que le gouvernement du Québec inclue dans la loi les normes et précisions nécessaires pour assurer sa mise en œuvre. Les conditions d'obtention de licences d'exploration et de licences de production ou de stockage devraient être définies dans la loi, en incluant des conditions strictes pour la protection de l'environnement et de la ressource EAU.

Recommandation 3 :

Le CENG recommande que tous les projets d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures (en milieu terrestre ou marin) soient assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et au minimum à un certificat d'autorisation du MDDELCC en tout temps.

Recommandation 4 :

Le CENG recommande que des sanctions précises et sévères soient définies au sein d'un cadre d'application concret qui accompagnera le projet de loi. Les sanctions administratives et monétaires doivent être dissuasives et suffisamment élevées pour assumer l'ensemble des dépenses nécessaires pour rectifier la situation en cas de non-respect de la loi.

4.2 Protection de la ressource EAU :

4.2.1 Protection des cours d'eau et des milieux humides

Le projet de loi présenté par le gouvernement du Québec prévoit l'exclusion du territoire d'une licence toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle est égale ou supérieure à 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau (article 11). En complément, « le ministre peut ajouter à cette exclusion toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques ». Toutefois, c'est toute la richesse hydrologique du Québec qui devrait être protégée pour les générations actuelles et futures, en y incluant tous les usages actuels et futurs. Le gouvernement du Québec doit se doter de garanties solides pour assurer la protection de la ressource EAU et sa restauration en cas de déversement ou tout autre événement qui portera atteinte à son intégrité.

Recommandation 5

Le CENG recommande d'exclure complètement toute infrastructure d'exploration et de production des hydrocarbures des milieux humides, des espaces d'inondabilité, de liberté et de mobilité des cours d'eau, des zones de recharge de sources d'eau potable, des zones de glissement de terrain et de forte activité sismique, des aires protégées et des aires occupées par des espèces menacées ou vulnérables désignées ou secteurs à usage faunique tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Recommandation 6

Le CENG recommande que soit imposée, à la charge du promoteur, la remise en état complète des écosystèmes touchés par un déversement ou tout autre action qui entraînerait des dommages à l'environnement.

4.2.2 Portrait initial

La réalisation d'un portrait initial complet de la ressource EAU dans les bassins versants touchés par l'exploration ou l'exploitation est une condition minimale essentielle à la mise en place d'un programme de suivi pour assurer la responsabilité environnementale d'un projet, un principe directeur de l'approche proposée par le gouvernement du Québec.

Recommandation 7

Le CENG recommande que le projet de loi inclue les modalités et les composantes essentielles d'un portrait initial de la ressource EAU que le promoteur devra présenter avant de recevoir les autorisations nécessaires pour débiter les travaux d'exploration, d'exploitation, de production ou de stockage d'hydrocarbures.

Le portrait devrait inclure minimalement les données suivantes :

- Un recensement des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides du bassin versant où aura lieu les activités d'exploration ou d'exploitation ;
- La physico-chimie complète de l'eau incluant les traces d'hydrocarbures et les éléments entrant dans les procédés de forage et de fracturation ;
- L'état de santé et la composition de la faune benthique des cours d'eau du bassin versant ;
- Le portrait ichtyologique complet du cours d'eau principal du bassin versant ;
- Le recensement de toutes les prises d'eau potable en aval des travaux de construction et une analyse de la qualité de l'eau de ces prises.

Certaines régions du Québec, dont la Gaspésie, n'ont pas accès à des données hydrogéologiques pour leur territoire. De plus, peu de connaissances précises des nappes phréatiques sont disponibles. Ces connaissances permettraient de mieux planifier les actions à mettre en place pour prévenir les impacts sur la ressource hydrologique québécoise.

Recommandation 8

Le CENG recommande que des programmes d'acquisition de connaissances hydrogéologique soient réalisés dans les régions où l'exploration pétrolière est en cours. Ces études hydrogéologiques devraient être accompagnées de portraits exhaustifs des nappes phréatiques présentes sur les territoires où des activités sont prévues dans les licences octroyées au promoteur.

4.2.3 Suivi environnemental

Recommandation 9

Pour assurer la protection de l'environnement et de la ressource EAU, le CENG propose d'intégrer au projet de loi un programme de suivi environnemental qui assurera l'atteinte des objectifs de responsabilité environnementale. Ce programme de suivi devrait inclure des mécanismes de contrôle et de surveillance indépendante de l'industrie, aux frais du promoteur.

Ce programme devrait inclure le suivi de la qualité de l'eau des puits et des sources d'eau potable des communautés environnantes. Il devrait comprendre plusieurs paramètres en lien avec les cours d'eau compris sur le territoire sous licence et faire des parallèles avec le portrait initial.

4.2.4 Transparence et partage de connaissances

Le projet de loi prévoit un registre public qui inclura des informations sur les droits réels immobiliers, les autorisations octroyées et les avis donnés ainsi que les plans de fermeture et de restauration des titulaires de licences. C'est un pas en avant, toutefois, plusieurs autres informations utiles pourraient être rendues disponibles au public dans un souci de transparence et de partage de connaissances.

Dans le projet de loi proposé par le gouvernement (article 130), il est statué que « sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux ; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits ». Hors, l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne permet pas d'assurer que les informations recueillies auront un caractère public. Il prévoit simplement que le gouvernement peut adopter des règlements pour « prescrire les documents ou renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau [...] et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public ».

Recommandation 10

Le CENG recommande que toutes les informations transmises au ministère en lien avec le portrait initial de la ressource EAU ou le suivi environnemental soient disponible publiquement (voir recommandations 6, 7 et 8). La loi devrait également détailler les informations minimales qui auront un caractère public et qui seront diffusés sans délai. Nous recommandons de publier les informations en lien avec les prélèvements d'eau, la stratigraphie, l'hydrogéologie, les produits injectés dans le sous-sol, etc.

De plus, ces données devraient être rendues disponibles afin d'assurer la mise à jour des plans directeurs de l'eau et de faciliter les processus de concertation et de prise de décision régionale en matière de gestion de l'eau.

4.2.5 Quantité d'eau

Les prélèvements d'eau de l'industrie liés aux hydrocarbures devront être planifiés, suivis et évalués régulièrement. Le Réseau canadien de l'eau, dans son rapport de 2015 sur la fracturation hydraulique au Canada, mentionne d'ailleurs l'importance de « combler les lacunes des connaissances pour élaborer des plans de gestion de l'eau régionaux basés sur les effets cumulatifs ». En matière de gestion de l'eau, l'unité appropriée pour la réalisation de tels plans et la considération des impacts cumulatifs est le bassin versant. Ce même rapport incite à « prévoir la disponibilité actuelle et future de l'eau provenant de toute source, incluant des méthodes pour estimer les besoins éventuels en eau de l'industrie ». Le CENG est d'avis que le concept de débit réservé écologique devrait être utilisé par le gouvernement du Québec lors de

l'autorisation de prélèvements d'eau. Ce concept permet d'inclure les besoins anthropiques et les besoins des écosystèmes aquatiques liés à l'eau.

Recommandation 11

Le CENG recommande de réaliser des plans de gestion des quantités d'eau tenant compte des effets cumulatifs et des besoins éventuels en eau à l'échelle de chaque bassin versant visé par des prélèvements d'eau pour l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures, plus spécifiquement lors de la fracturation hydraulique. Le débit réservé écologique devrait être évalué pour chaque cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement au sein de ce plan de gestion.

Recommandation 12

Le CENG recommande que la loi interdise formellement tout prélèvement d'eau potable traitée par les infrastructures municipales pour des activités liées à l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures.

4.3 Meilleures pratiques et prévention des risques

À plusieurs reprises dans le projet de loi, le gouvernement du Québec fait référence au « meilleures pratiques ». L'article 3 du projet de loi prévoit que « tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource ». Pour sa part, l'article 11 précise que « la Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement ». C'est donc dire qu'en l'absence d'une expertise adéquate au sein de la Régie, il reviendra à l'industrie de proposer des pratiques considérées comme « généralement reconnues » dans l'élaboration de son projet.

Recommandation 13

Le CENG recommande qu'un système indépendant d'analyse et d'évaluation des meilleures pratiques soit mis en place pour encadrer formellement la désignation et le suivi des meilleures pratiques en lien avec l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures pour minimiser les risques pour l'environnement et les communautés touchées par l'industrie.

Recommandation 14

Le CENG propose de créer un organisme indépendant qui pourrait coordonner et superviser un tel système d'analyse et d'évaluation. Cet organisme pourrait s'assurer de l'intégration des nouvelles pratiques tout en favorisant l'innovation, l'excellence et l'apport de la filière au développement des régions et du Québec.

Recommandation 15

Le CENG recommande que le gouvernement s'assure que tous les produits utilisés par l'industrie soient réglementés, en lien avec leur seuil de toxicité, et que les produits potentiellement toxiques mais non réglementés soit interdits.

De plus, le projet de loi doit faire une place prépondérante aux actions de prévention des risques associés à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures.

Recommandation 16

Le CENG recommande que le projet de loi définisse les rôles des municipalités, des MRC et des gouvernements provincial et fédéral en matière d'intervention en cas de fuite ou déversement. De plus, il devrait doter les acteurs des outils et des ressources nécessaires pour agir efficacement en cas de fuite ou de déversement et pour restaurer les milieux touchés dans les plus brefs délais.

4.4 Acceptabilité sociale

L'acceptabilité sociale est au cœur des recommandations du rapport final sur l'EES globale sur les hydrocarbures déposés par le gouvernement du Québec en mai 2016. Dans ce rapport, le gouvernement du Québec devrait favoriser l'acceptabilité sociale des projets en :

- « S'assurant de concilier les différentes visions du développement du territoire ;
- Mettant en place des mécanismes pour permettre une plus grande participation des collectivités locales dans la planification territoriale ;
- Suscitant le développement de l'expertise locale ;
- Élaborant des outils pour accompagner les promoteurs, les instances locales et régionales ainsi que les communautés autochtones dans la négociation d'ententes permettant le partage des retombées et des bénéfices des projets de mise en valeur des hydrocarbures ;
- Étudiant la possibilité de mettre un guichet unique en place pour, notamment, diffuser l'information utile aux promoteurs pour le développement de leur projet de même que pour informer le public sur la nature des projets soumis pour autorisation aux instances gouvernementales ou en cours de réalisation ;
- Planifiant, avec les instances locales et régionales, les règles et les mesures de sécurité qui devront être appliquées aux installations et aux opérations et en mettant en place les mesures d'urgence pour protéger les gens et l'environnement en cas de sinistre ;
- Mettant en place des outils afin d'améliorer la transparence des processus de consultation et de décision ;
- Prévoyant des mécanismes de consultation qui permettent la participation des communautés locales et régionales ainsi que des autochtones dans l'élaboration des projets de mise en valeur des hydrocarbures et qui permettent leur influence réelle dans les processus décisionnels.

Il est primordial de doter les communautés d'outils et de pouvoirs concrets en lien avec l'octroi des licences, le suivi des activités du promoteur et le suivi environnemental, l'harmonisation des usages et la gestion de conflits potentiels, le développement et l'aménagement du territoire et la maximisation des retombées économiques.

4.4.1 Octroi des licences d'exploration, de production et de stockage

Pour assurer la conciliation des visions de développement du territoire, les communautés locales, les municipalités et les MRC devraient être interpellées dès le début du processus d'octroi des licences d'exploration, de production ou de stockage.

Recommandation 17

Le CENG recommande que les MRC et les municipalités touchées par un projet d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures soient consultées lors du processus d'octroi des licences d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures. Des outils devront être disponibles pour faciliter l'intégration (ou non) du projet dans le milieu donné et pour assurer l'acceptabilité sociale de celui-ci.

4.4.2 Comités de suivi

Concrètement, dans le projet de loi, on confie au promoteur la responsabilité de mettre en place un comité de suivi qui sera encadré par un règlement et qui doit inclure un nombre spécifique de représentants de divers secteurs. Le CENG est d'avis qu'un tel comité, malgré sa pertinence, ne pourra pas répondre aux multiples enjeux de l'acceptabilité sociale dans sa forme actuelle.

Recommandation 18

Le CENG recommande que les comités de suivi soient indépendants, ouverts, transparents et décisionnels. Le CENG propose que la loi sur les hydrocarbures prévoie les modalités relatives aux comités de suivi et que la mise sur pied de ces comités soit la responsabilité du gouvernement du Québec en partenariat avec les communautés locales et régionales concernées et non celle du titulaire d'une licence. Les frais associés à l'obtention d'une licence devraient permettre de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de ces comités.

Le suivi environnemental des activités du promoteur est nécessaire (voir la recommandation 8) et devrait également être encadré par un comité indépendant et transparent.

Recommandation 19

Le CENG recommande qu'un comité de suivi environnemental soit mis en place par le gouvernement du Québec et les représentants des communautés régionales et locales dès les premières phases d'exploration d'hydrocarbures. La création du comité devrait être incluse dans le projet de loi. La responsabilité principale de ce comité serait de mettre en place un programme de suivi environnemental des activités du promoteur et de leurs impacts sur les écosystèmes et sur les ressources naturelles touchés par le projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures. Le comité devra également se doter d'outils pour transmettre les données de suivi au public et aux acteurs concernés.

4.4.3 Contraintes territoriales et conflits d'usages

À l'article 246 du projet de loi, il est prévu que : « Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur

les hydrocarbures ». Cet article confirme la priorité attribuée à la recherche minière ou d'hydrocarbures sur les schémas d'aménagement et les règlements municipaux.

Recommandation 20

Le CENG recommande que la Loi sur les hydrocarbures et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soient modifiées pour attribuer le pouvoir aux MRC, en partenariat avec les municipalités touchées, d'identifier des territoires incompatibles avec l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans leur schéma d'aménagement et de développement, si ces activités peuvent compromettre la viabilité des collectivités, des activités ou des écosystèmes du territoire.

De plus, pour prévenir les conflits d'usages potentiels sur le territoire concerné par une licence d'exploration, de production ou de stockage, le gouvernement du Québec devrait rendre obligatoire la mise en œuvre de mesures pour atténuer les risques de conflits.

Recommandation 21

Le CENG recommande que les passages de la loi stipulant que « le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire » soient remplacés par « le ministre doit assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ». Ces conditions devraient être incorporées dans le « plan d'atténuation démontrant que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement » prévu dans le projet de règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.

L'article 55 du projet de loi attribue le pouvoir d'expropriation au titulaire de licence lorsqu'il est impossible d'atteindre une entente de gré à gré avec un propriétaire privé concernant l'accès au territoire. Le CENG est d'avis que cet article établit d'emblée la suprématie du titulaire de licence et diminue l'influence du propriétaire privé, ce qui compromet l'établissement d'une relation harmonieuse entre les deux parties et l'atteinte de l'acceptabilité sociale. De plus, le propriétaire devrait recevoir une forme d'immunisation pour la perte d'usages de son territoire.

Recommandation 22

Le CENG recommande que le pouvoir d'expropriation du titulaire de licence soit retiré du projet de loi.

Recommandation 23

Le CENG recommande de modifier l'article 13 du projet de loi pour y inclure une indemnité aux utilisateurs du sol concernés par une licence d'exploration, de production ou de stockage. Cette indemnité doit prendre en considération l'ensemble des impacts sociaux et économiques sur la perte d'usage.

4.4.4. Retombées économiques et redevances

Le projet de loi ne détermine pas les redevances exigibles pour la production et le stockage d'hydrocarbures. Ces redevances sont un élément clé de l'acceptabilité sociale de tels projets sur le territoire québécois. On mentionne le Fonds de transition énergétique, mais c'est un règlement qui déterminera les redevances exigibles.

Recommandation 24

Le CENG recommande au gouvernement de présenter dans les plus brefs délais les modalités et sommes en lien avec la redevance sur les activités de production et de stockage d'hydrocarbures et de les soumettre à un processus de consultation avec les principaux acteurs concernés.

Dans l'article 53 du projet de loi, « Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures ». Toutefois, le gouvernement devrait, dans tous les cas, maximiser les retombées économiques.

Recommandation 25

Le CENG recommande que l'article 53 soit remplacé par « Le Gouvernement **doit**, au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures. »

Annexe 1 : Synthèse des recommandations du Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie dans son Mémoire déposé dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique globale sur les hydrocarbures au Québec (janvier 2016)

Voici les recommandations du Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie en lien avec l'exploration, l'exploitation et le transport d'hydrocarbures sur son territoire.

Pour le document complet : [Mémoire Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie – EES sur les hydrocarbures](#)

Recommandations transversales

1. Mettre en œuvre un processus d'étude environnementale stratégique spécifique à la Gaspésie avant de continuer d'aller de l'avant avec les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur le territoire.
2. Doter le Québec d'un cadre réglementaire consolidé et intégré qui englobe les différentes facettes liées à l'exploration, l'exploitation et au transport des hydrocarbures. Ce cadre devrait assujettir tout projet de développement des hydrocarbures à un BAPE et consolider l'usage de processus de certificats d'autorisation en lien avec les activités liées à l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures.

Recommandations en lien avec le milieu biophysique et l'environnement

3. Établir un portrait initial complet de la qualité des eaux de surface et des écosystèmes riverains, humides et aquatiques dans les bassins versants touchés par les activités d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures.
4. Mener des études pour combler le manque de connaissances sur l'hydrogéologie du territoire gaspésien.
5. Documenter rigoureusement les possibles impacts des activités d'exploration, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur l'eau et ses écosystèmes et assurer le maintien de la qualité de cette ressource indispensable aux populations et à l'économie locale lors de toute activité en lien avec le développement des hydrocarbures.
6. Instaurer des mécanismes de contrôle et de surveillance des activités liées aux hydrocarbures non limités à l'autosurveillance par les promoteurs de projets.
7. Favoriser la transparence en facilitant l'accès aux données de suivi existantes, mais non disponibles, pour les organismes de bassins versants comme le CENG, et autres acteurs de l'eau locaux et régionaux interpellés, qui exercent une veille environnementale sur le milieu.

Recommandations en lien avec les aspects techniques et les meilleures pratiques

8. Émettre un moratoire sur toute activité de fracturation hydraulique liée à l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures.

9. Appliquer les meilleures pratiques de l'industrie dans toutes les phases de l'exploration, de l'exploitation et de transport, avec une attention particulière aux milieux sensibles et à la ressource EAU.
10. Se doter des meilleures connaissances et moyens d'intervention pour faire face à d'éventuels accidents liés à l'exploration, l'exploitation et le transport d'hydrocarbures et pour restaurer les milieux affectés ; s'assurer d'inclure et de former les communautés locales aux meilleures pratiques dans ce domaine d'intervention.
11. Se doter d'entités et de mécanismes pour réaliser des travaux de recherche et de veille sur les meilleures pratiques liées à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et pour maximiser l'apport de la filiale au développement des régions.

Recommandations liées au chantier société

12. L'acceptabilité sociale des projets d'exploration, d'exploitation et de transport des hydrocarbures devrait être une priorité du gouvernement du Québec avant de continuer avec les efforts d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.
13. Les MRC et municipalités doivent être dotés de responsabilités et de pouvoir législatif clairs en ce qui a trait l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sur leur territoire, incluant le droit de soustraire certaines zones de leur territoire à de telles activités. Des processus de consultation citoyenne doivent être établis dans ce sens et des ressources financières (moyens d'interventions) doivent être allouées aux municipalités et MRC pour assurer ces rôles.
14. Des instances officielles de concertation et de gestion intégrée des hydrocarbures doivent être implantées dans toutes les régions sujettes à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures.
15. Les promoteurs d'entreprises liées aux hydrocarbures devraient être présents et actifs sur les diverses instances de concertation du territoire, selon les besoins des acteurs locaux et régionaux.